

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

11 JUILLET 2006

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA CONCERTATION DES ORGANES DE REPRÉSENTATION ET DE
COORDINATION DES POUVOIRS ORGANISATEURS DE L'ENSEIGNEMENT ET DES
CENTRES PMS SUBVENTIONNÉS(1)

—

RAPPORT PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DE L'ÉDUCATION
PAR **MME VÉRONIQUE JAMOULLE.**

—

(1) Voir Doc. n°284 (2005-2006) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé de Mme la ministre-présidente	3
2 Discussion générale	3
3 Discussion des articles	4
4 Votes	6
TEXTE ADOPTÉ	7
CHAPITRE I Dispositions générales	7
CHAPITRE II Du comité de concertation	7
CHAPITRE III La procédure de concertation	8
CHAPITRE IV Disposition finale	10

RAPPORT

Mesdames, Messieurs,

Votre commission de l'Éducation a examiné au cours de sa réunion du 11 juillet 2006 (2) le projet de décret relatif à la concertation des Organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés (doc. 284 (2005-2006) n°1).

1 Exposé de Mme la ministre-présidente

Le présent projet a pour objet d'officialiser le processus de concertation des organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés.

Il concrétise ainsi une des mesures prévues par la déclaration de politique communautaire édictée en début de législature.

Jusqu'à présent, le Gouvernement consultait de manière officieuse les pouvoirs organisateurs avant l'adoption de réformes de l'enseignement. Il s'agit maintenant de consacrer cette consultation officieuse.

Concrètement, le projet énumère, en son article 4, les matières sur lesquelles les pouvoirs organisateurs sont concertés.

Toute nouvelle mesure modifiant en profondeur l'une de ces matières ne pourra donc être prise qu'après que les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs aient été invités à se prononcer sur la question.

Il détermine également la procédure selon laquelle cette concertation est formalisée. Cette dernière se calque sur la procédure fixée avec les organisations syndicales, telle que réglée notamment

(2) Ont participé aux travaux de la commission :

MM. Avril, Bayenet, Daïf, Mmes Docq, Fassiaux-Looten, Jamoulle, MM. Luperto, Milcamps, Wacquier

M. Borsus, Mme Defalque, M. Neven

Mme Corbisier-Habon, M. Elsen, Mme de Groote (Présidente)

Ont assisté aux travaux de la commission :

M. Walry, membre du Parlement

Mme Arena, ministre-présidente chargée de l'Enseignement obligatoire et de Promotion sociale

Mme Gustin, collaboratrice au cabinet de Mme la ministre-présidente

Mme Gilman, experte du groupe PS

M. Sonville, expert du groupe MR

M. Jauniaux, expert du groupe cdH

par le décret du 19 mai 2004 relatif à la négociation en Communauté française, et ce dans un souci d'efficacité et d'égalité.

Attendu par les pouvoirs organisateurs, le présent projet accroît davantage encore la participation des acteurs de l'enseignement à l'élaboration des règles qui déterminent leur activité.

La ministre invite les membres de la commission à examiner ce texte afin de pouvoir concrétiser ensemble cette avancée en matière de dialogue avec les partenaires du monde de l'enseignement.

2 Discussion générale

M. Neven a insisté sur l'importance du rôle des pouvoirs organisateurs dans notre enseignement. Ces pouvoirs organisateurs sont des acteurs de proximité et représentent l'essence même de la démocratie.

Ce commissaire rappelle qu'à la lecture de la loi sur le Pacte scolaire, il existait déjà une procédure de concertation entre le gouvernement et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement reconnu par le gouvernement.

Observant le caractère flou de certaines règles, M. Neven estime que ce décret va permettre de régulariser et de mieux organiser cette concertation.

L'intervenant a apprécié l'utilisation de la notion d'élaboration qui témoigne du fait que les décrets n'ont pas une forme définitive. Dans le même ordre, il considère de façon positive le fait que l'orientation puisse succéder à la négociation.

M. Neven estime curieux que l'on ait légiféré à propos de la concertation avec les syndicats longtemps avant la concertation avec les fédérations de pouvoirs organisateurs. Il le regrette.

Par rapport à l'avis du Conseil d'Etat relatif à la confusion créée dans l'avant-projet par le recours aux termes de négociation et de concertation, M. Neven se demande s'il faut parler de négociation ou de concertation.

Pour conclure, s'il estime que ce décret est intéressant, il n'en est pas pour autant fondamental parce que son objet se limite à organiser et peut-être améliorer des mécanismes existants.

M. Borsus estime que le gouvernement abuse

du délai de 30 jours dans le cadre de la consultation du Conseil d'Etat. Il s'interroge sur la nécessité de recourir à une procédure raccourcie qui limite de fait l'examen de la section de législation du Conseil d'Etat au fondement juridique, à la compétence de l'auteur ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables.

Mme Fassiaux-Looten a insisté sur l'amélioration que ce projet de décret allait apporter aux acteurs de terrains. Elle retiendra comme point positif l'extension de ce processus de consultation aux acteurs de terrain ainsi que la volonté de transparence qu'illustre ce texte dans un souci de clarté.

M. Elsen pense qu'il s'agit d'un très bon texte puisqu'il consacre de façon définitive une procédure de concertation qui a déjà été largement exploitée, ce qui ne peut qu'être positif. En effet, si par le passé, nous avons connu quelques réactions négatives dans le monde enseignant, c'est en partie dû à cette absence de concertation.

Mme la ministre précise que le texte vise à calquer cette procédure sur celle fixée pour les organisations syndicales ; l'objectif étant de se remettre au même niveau que les organisations syndicales. Toutefois, elle ne souhaite pas faire de hiérarchie entre les pouvoirs organisateurs et les organisations syndicales.

S'il est exact que nous n'avons pas attendu les textes pour mener la concertation, nous reconnaissons à travers le projet de décret la volonté de baliser le mode, le cadre et les sujets de concertation. En effet, il apparaît essentiel de préciser les termes du contrat à un moment donné.

Mme la ministre-présidente souligne avoir opté pour le terme concertation par rapport au terme négociation en respect total des avis estimés par les uns et les autres.

Concernant les remarques relatives au Conseil d'Etat et le délai des 30 jours, elle précise que ce délai ne correspond pas à un délai d'urgence (5 jours). Par ailleurs, on doit tenir compte de la prochaine rentrée scolaire pour laquelle une échéance doit être respectée.

M. Neven tient à préciser que cette concertation ne doit pas obligatoirement être clôturée par un accord. Il est important que le gouvernement puisse discuter avec les pouvoirs organisateurs. Quant à la priorité des uns par rapport aux autres, il considère les pouvoirs organisateurs comme une force centripète et les organisations syndicales comme une force centrifuge. Il est manifeste que les intérêts divergent à certains égards.

Mme Corbisier-Hagon estime que l'import-

tance est de savoir ce que les uns et les autres pensent.

Mme la ministre-présidente ne partage pas l'idée qui vise à dire que les syndicats sont là pour défendre leurs intérêts uniquement, ils défendent aussi le système de notre enseignement. Par ailleurs, fonctionner bien pour un pouvoir organisateur ne rencontre pas toujours l'intérêt poursuivi par la Communauté française.

La discussion générale est close.

3 Discussion des articles

Articles 1 à 3

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers, ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 4

Un amendement n° 1 est déposé par M. Neven, Mme Defalque et M. Borsus. Il est libellé comme suit :

« Article 4

A l'article 4, alinéa 1er, le mot « notamment » est inséré entre les mots « politique générale » et les mots « des matières suivantes ».

Justification

Le présent amendement vise à assurer plus de souplesse dans les matières sur lesquelles peut porter la négociation. »

Mme la ministre précise qu'il faut entendre cette liste comme une liste exhaustive des matières à discuter avec les pouvoirs organisateurs.

M. Neven pense que c'est assez présomptueux de croire que le tour de la question a été fait. Par ailleurs, si l'on veut discuter sur une 21ème matière, il faudra changer le décret.

Ce commissaire profite de l'examen de cet article pour illustrer par deux exemples les agissements néfastes des organisations syndicales lors des commissions zonales. Par ces deux exemples, il espère pouvoir dénoncer leurs comportements qu'il qualifie dans certaines circonstances particulières de retors et minables et attend de Mme la ministre un geste les enjoignant à adopter une attitude responsable. Il prend à témoin M. Bayenet qui connaissant bien un des exemples, joint sa protestation à celle de l'intervenant.

Mme la ministre précise qu'elle n'a aucun pouvoir en la matière si ce n'est de donner un conseil.

L'amendement n° 1 est rejeté par 12 voix contre 3.

L'article 4 est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Article 5

Un amendement n° 2 est déposé par M. Neven, Mme Defalque et M. Borsus. Il est libellé comme suit :

« Article 5

A l'article 5, §2, alinéa 3, les mots « à quel titre que ce soit » sont remplacés par les mots « à quelque titre que ce soit ».

Justification

Correction technique. »

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

L'article 5 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Articles 6 à 8

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers, ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 9

Un amendement n° 3 est déposé par M. Neven, Mme Defalque et M. Borsus. Il est libellé comme suit :

« Article 9

A l'article 9, §2, les mots « *à condition que les membres du comité représentant les organes de représentation et de coordination marquent leur accord* », sont ajoutés après les termes « *du présent décret* ».

Justification

Si la volonté du présent décret est, comme en témoigne l'exposé des motifs, de « *s'inscrire une nouvelle fois dans un processus démocratique de consultation des acteurs de terrain, exprimant davantage encore sa [le Gouvernement] volonté de transparence et d'efficacité* », il faut donner aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et aux centres PMS de l'enseignement subventionné la possibilité d'exercer réellement les missions confiées par le présent décret. »

Mme la ministre estime qu'il est délicat de faire cette proposition alors que la négociation syndicale est prévue telle quelle. L'objectif est,

rappelle-t-elle, de traiter les deux interlocuteurs aux concertations de la même manière.

M. Neven tient néanmoins à rappeler que les organisations syndicales sont constituées de personnes qui exercent leurs activités de manière permanente alors que souvent les représentants des pouvoirs organisateurs doivent négliger d'autres tâches pour participer à des réunions interminables.

L'amendement n° 3 est rejeté par 12 voix contre 3.

L'article 9 est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Articles 10 et 11

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers, ils sont adoptés à l'unanimité.

Article 12

Un amendement n° 4 est déposé par M. Neven, Mme Defalque et M. Borsus. Il est libellé comme suit :

« Article 12

A l'article 12, §3, les mots « *à condition que les membres du comité représentant les organes de représentation et de coordination marquent leur accord* », sont ajoutés après les termes « *doit être traité d'urgence* ».

Justification

Si la volonté du présent décret est, comme en témoigne l'exposé des motifs, de « *s'inscrire une nouvelle fois dans un processus démocratique de consultation des acteurs de terrain, exprimant davantage encore sa [le Gouvernement] volonté de transparence et d'efficacité* », il faut donner aux organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs et aux centres PMS de l'enseignement subventionné la possibilité d'exercer réellement les missions confiées par le présent décret. »

Mme la ministre s'en réfère à sa réponse précédente.

L'amendement n° 4 est rejeté par 12 voix contre 3.

L'article 12 est adopté par 12 voix et 3 abstentions.

Articles 13 à 17

Ces articles n'appellent pas de commentaires particuliers, ils sont adoptés à l'unanimité.

4 Votes

L'ensemble du projet de décret tel qu'amendé est adopté par 12 voix et 3 absentions.

A l'unanimité, il est fait confiance à la présidente et à la rapporteuse pour la rédaction du présent rapport.

La présidente

La rapporteuse

J. de Groote

V. Jamoulle

TEXTE ADOPTE

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Article 1er

§ 1er Le présent décret s'applique aux pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés par la Communauté française, à l'exception des pouvoirs organisateurs de l'enseignement supérieur non universitaire conformément à l'article 5 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de l'enseignement.

§ 2 Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

- 1° Organes de représentation : les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS reconnus par le Gouvernement, répondant aux critères de l'article 5bis de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement ;
- 2° Comité : le comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés reconnus par le Gouvernement tel qu'instauré par l'article 3 du présent décret.

Art. 2

L'emploi dans le présent décret des noms masculins pour les différents titres et fonctions est épiciène en vue d'assurer la lisibilité du texte nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1993 relatif à la féminisation des noms de métier.

CHAPITRE II

Du comité de concertation

Art. 3

Il est créé un comité de concertation entre le Gouvernement de la Communauté française et les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs de l'enseignement et des centres PMS subventionnés reconnus par le Gouvernement.

Art. 4

Sont pris, après concertation du comité et pour autant qu'elles aient une incidence directe sur l'action des pouvoirs organisateurs, les textes normatifs établis dans le cadre de la politique générale des matières suivantes :

- a) Les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et les structures propres à les atteindre ;
- b) Les orientations générales, les missions, l'organisation des centres PMS ;
- c) Les orientations générales ou la durée des études ;
- d) La structure générale et l'organisation de l'enseignement ;
- e) Les conditions d'admission, d'inscription, de réinscription, d'exclusion, d'accès et de passage des élèves ou étudiants ;
- f) Le règlement général des études et des examens, là où ils existent ;
- g) La régulation de l'offre d'enseignement, la programmation, les lieux et les règles de la concertation, les normes de création et de maintien ;
- h) Le mode de définition et de révision des compétences socles, des compétences terminales et des savoirs ;
- i) Les modalités d'approbation des programmes d'enseignement ou d'activité par le gouvernement ;
- j) L'évaluation externe ;
- k) La politique de discrimination positive ;
 - l) Le subventionnement et ses modalités ;
- m) les modes de vérification et de publicité des comptes annuels dans la mesure où elles imposeraient des règles complémentaires aux règles déjà applicables et propres à la nature juridique des pouvoirs organisateurs ;
- n) Le financement des bâtiments ;
- o) Les modalités de la gratuité de l'enseignement et son application ;
- p) La politique, la répartition et la mise à disposition d'équipements spécifiques des établissements d'enseignement ;
- q) Les avantages sociaux et autres accordés aux écoles ;

- r) le financement, le fonctionnement et l'équipement des pouvoirs organisateurs en ce compris le bénéfice et la répartition globale des contrats ACS (agent contractuel subventionné), APE (aide à la promotion de l'emploi), PTP (programme de transition professionnelle)...;
- s) Les règles statutaires du personnel subventionné;
- t) La réaffectation et la gestion des emplois;
- u) La formation des membres du personnel en cours de carrière.

Art. 5

§ 1^{er} Le comité de concertation des pouvoirs organisateurs de l'enseignement est composé d'une délégation de l'autorité et d'une délégation des organes de représentation.

§ 2 La délégation de l'autorité, y compris le président et le cas échéant, le(s) vice(s) président(s), se compose au maximum de 10 membres.

La délégation de l'autorité comprend les Ministres qui ont l'enseignement dans leurs attributions, le Ministre du Budget, ou leurs délégués dûment mandatés.

Les autres membres de la délégation de l'autorité sont choisis par le président parmi les personnes qui, à quelque titre que ce soit, ont qualité pour engager le Gouvernement de la Communauté française.

Le président et le(s) vice(s) président(s) sont désignés par le Gouvernement. Ils peuvent se faire remplacer par un délégué dûment mandaté.

La délégation de l'autorité peut se faire accompagner par des techniciens. Le nombre de techniciens ne peut cependant excéder le nombre de membres présents.

§ 3. La délégation des organes de représentation se compose de 10 membres. Chaque organe de représentation choisit librement ses représentants.

La délégation se compose au maximum de :

- 4 membres représentant le Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique;
- 1 membre représentant la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants;
- 3 membres représentant le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces;

- 2 membres représentant le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné.

La délégation des organes de représentation peut se faire accompagner par des techniciens. Le nombre de techniciens de chaque délégation ne peut cependant excéder le nombre de membres qui constituent cette dernière.

Art. 6

Le président veille au bon fonctionnement du Comité et désigne le secrétaire de celui-ci, ainsi que le service administratif qui organise le secrétariat.

Le Comité établit son règlement d'ordre intérieur. Celui-ci est approuvé par le Gouvernement.

CHAPITRE III

La procédure de concertation

Art. 7

Une question est soumise à la concertation au sein du comité compétent à l'initiative de l'autorité ou d'un organe de représentation.

En vue de la concertation, les organes de représentation reçoivent toute documentation nécessaire.

Art. 8

Le président établit l'ordre du jour en tenant compte des initiatives visées à l'article 7 du présent décret. Il fixe la date des réunions.

Il dirige les débats et assure l'ordre des réunions.

L'ordre du jour mentionne dans lequel des deux délais prévus à l'article 12 la concertation doit être terminée.

Art. 9

Le secrétaire fait parvenir les convocations contenant l'ordre du jour aux membres de la délégation de l'autorité ainsi qu'aux organes de représentation au moins dix jours ouvrables avant la date de la réunion.

Dans les cas où le président estime qu'il y a urgence, il peut réduire le délai à trois jours ouvrables, sans que cela entraîne nécessairement l'application de l'article 12, alinéa 3 du présent décret.

Chaque convocation est accompagnée de la documentation nécessaire pour la concertation.

Art. 10

En réunion, toute délégation a le droit de proposer des modifications à l'ordre du jour. Celles-ci, pour être effectives, doivent être acceptées à l'unanimité par les délégations présentes.

Art. 11

Ni l'absence d'un ou de plusieurs membres, régulièrement convoqués, de la délégation de l'autorité ni celle d'une ou de plusieurs délégations d'organes de représentation, régulièrement convoquées, ne vicie la validité de la concertation.

Art. 12

La concertation se termine dans le délai de trente jours à compter de celui de la réunion au cours de laquelle le point est abordé pour la première fois.

Le délai peut être prorogé de commun accord entre les délégations présentes.

Le président peut réduire le délai jusqu'à dix jours s'il estime qu'un point doit être traité d'urgence.

Art. 13

A l'issue de la concertation, le Comité consigne les conclusions de la concertation dans un protocole mentionnant :

- Soit l'accord unanime de toutes les parties ;
- Soit l'accord entre la délégation de l'autorité et la délégation d'un ou plusieurs organes de représentation ainsi que la position des autres organes de représentation ;
- Soit la position respective de chaque délégation.

Art. 14

Le secrétaire rédige les procès-verbaux des réunions.

Le procès-verbal de chaque réunion mentionne :

- 1° L'ordre du jour ;
- 2° Le nom des membres de la délégation de l'autorité, présents, excusés ou absents ;

3° La dénomination des organes de représentation présents, excusés ou absents et le nom des membres des délégations de ces organes de représentation, qui sont présents ou excusés ;

4° Le nom des techniciens ;

5° Le résumé succinct des discussions.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire.

Ils sont envoyés aux délégations composant le Comité.

Art. 15

§ 1er. Dans les quinze jours qui suivent la réunion, une copie du protocole est envoyée, sous pli recommandé à la poste, aux membres de la délégation de l'autorité et aux organes de représentation intéressés.

§ 2. Les membres de la délégation de l'autorité et les organes de représentation disposent d'un délai de quinze jours ouvrables après l'envoi du protocole, pour communiquer leurs observations au président. La date de la poste fait foi de l'envoi.

Toutefois, sur proposition d'une délégation et après avoir entendu les autres délégations intéressées dans le délai précité de quinze jours ouvrables, le président peut modifier ce délai. Si aucune modification de texte n'est proposée dans le délai, le protocole devient définitif.

La demande de rectification est soumise par le président au Comité lors de sa plus prochaine réunion. Si aucun accord n'est trouvé, les positions divergentes sont actées au protocole.

§ 3. Une copie du protocole est adressée :

- Aux ministres ayant l'enseignement dans leurs attributions ;
- Au ministre du budget ;
- Au ministre-président.

Art. 16

§1er Lorsque l'examen d'une question est propre soit à l'enseignement officiel subventionné soit à l'enseignement libre subventionné, le président du comité de concertation peut décider de la confier à un sous-comité.

Ce sous-comité est composé de la délégation de l'autorité et des représentants du réseau d'enseignement visé au sein de la délégation des organes de représentation.

§2. Lorsque l'examen d'une question est propre soit à l'enseignement confessionnel soit à l'enseignement non-confessionnel, le président du comité de concertation peut décider de la confier à un sous-comité.

Ce sous-comité est composé de la délégation de l'autorité et des représentants des organes de fédération des pouvoirs organisateurs concernés visés au sein de la délégation des organes de représentation.

§3. La procédure de concertation prévue au présent chapitre s'applique mutatis mutandis aux réunions des sous-comités créés par les §§ 1er et 2 du présent article.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 17

Le présent décret entre en vigueur au jour de sa publication au Moniteur belge.